

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23265 du 19 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause :X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité tunisienne et qui demande l'annulation, ainsi que la suspension, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 septembre 2008 et notifiée le 13 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA DOMBA loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Par un courrier daté du 30 mars 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 12 septembre 2008.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

L'intéressé déclare qu'il serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004 avec un passeport muni d'un visa valable. Or, à la lecture du dossier du requérant, il appert que celui-ci était en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il nous est d'ailleurs permis de penser qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09/06/2004, n° 132.221*).

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque qu'il a été contraint de fuir son pays d'origine en raison des conditions socio-économiques particulièrement éprouvantes auxquelles il était confronté en Tunisie. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé signale la présence de son frère Yassine (de nationalité Belge), lequel le prend en charge matériellement. Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007*).

Le requérant invoque la durée de son séjour – il déclare qu'il serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004 – et son intégration à savoir qu'il a tissé de nombreux liens avec notre pays (cf. témoignages de qualité), qu'il s'exprime parfaitement en français et en néerlandais et qu'il désire travailler comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). Quant à son désir de travailler – l'intéressé aurait multiplié ses démarches en vue de trouver un emploi et déclare qu'il pourrait se prévaloir, à cet égard, d'un contrat de travail à durée indéterminée dont l'exécution immédiate est conditionnée par une régularisation de son séjour –, soulignons qu'il n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir (durée indéterminée), ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001*).

Quant au fait que l'intéressé ait rompu tout lien avec son pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 54 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 9bis de la loi, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche du moyen unique, la partie requérante, à la suite d'un exposé théorique relatif à l'article 9, alinéa 3 ancien, 9 bis nouveau, de la loi, reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle alors qu'elle avait expliqué les raisons l'empêchant de retourner en Tunisie, à savoir la situation socioéconomique qui y prévaut et son séjour en Belgique depuis 2004.

S'agissant plus particulièrement de la situation socioéconomique de la Tunisie, la partie requérante allègue que celle-ci est « notoirement éprouvante (...) et que tout retour (...) [la] contraindrait à vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine et constituerait, dès lors, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où la partie adverse ne peut ignorer ce contexte ».

Elle soutient en effet que la contraindre à retourner en Tunisie où elle ne peut bénéficier des ressources nécessaires pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine constitue un acte qui cause « aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement atteignant un minimum de gravité » et qu'il est évident que si elle pouvait subvenir à ses besoins en Tunisie, elle n'aurait pas quitté toutes ses attaches pour venir en Belgique et y vivre dans des conditions précaires.

Elle ajoute que le droit au respect de l'article 3 CEDH n'est pas conditionné par un séjour régulier préalable et rappelle qu'il revêt un caractère absolu.

La partie requérante allègue également qu'en raison de la politique d'immigration belge, elle n'aurait aucune chance d'obtenir un visa pour la Belgique en cas de retour temporaire en Tunisie, précisant qu'il s'agit-là non d'une supputation, mais « d'un constat évident qu'il serait malhonnête de nier ».

Elle ajoute qu'un retour en Tunisie impliquerait la perte de l'emploi envisagé, dans la mesure où son futur employeur ne peut se permettre d'attendre son retour hypothétique pendant une période indéterminée et invoque un arrêt du Conseil d'Etat n° 61.217 du 28 août 1996.

2.2.2. Dans une deuxième branche du moyen unique, la partie requérante invoque son séjour en Belgique depuis 2004, soit depuis quatre ans, qui peut constituer, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, à la fois une circonstance exceptionnelle et une circonstance humanitaire justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour demandée.

Elle se prévaut d'une promesse de travail et, ainsi, d'un avenir professionnel en cas de régularisation de son séjour.

La partie requérante expose ensuite avoir retrouvé en Belgique son frère, de nationalité belge, qui la prend matériellement en charge depuis son arrivée sur le territoire.

Elle estime que le développement d'attaches sociales est présumé par son long séjour, conformément à la jurisprudence de la Commission de Régularisation.

Elle déclare avoir développé en Belgique des attaches sociales durables en sorte que sa situation constitue un cas humanitaire et qu'elle a rompu tout lien avec la Tunisie, rendant un retour dans ce pays particulièrement difficile.

Elle soutient qu'un tel retour provoquerait en outre un éclatement de sa vie familiale, résultant de sa relation avec son frère, en violation de son droit à l'unité familiale, garantie par la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante prétend que la règle contenue à l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi ne répond pas aux conditions autorisant une ingérence dans la vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH.

Elle fait valoir qu'en l'occurrence, depuis son arrivée sur le territoire, elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation, ni adopté aucun comportement pouvant prétexter la crainte future d'une quelconque atteinte en Belgique à la sécurité nationale, à la sûreté publique, ou à la prévention des infractions pénales.

2.2.3. Dans une troisième branche du moyen unique, la partie requérante indique avoir invoqué expressément, en terme de nouvel élément, son séjour de quatre ans, sa bonne intégration socioprofessionnelle et le fait qu'elle répondait aux conditions de l'accord gouvernemental en matière d'immigration, à savoir la preuve d'une présence sur le territoire avant le 31 mars 2007 et la possibilité d'un emploi.

Si la partie requérante précise ne pas contester le fait que la déclaration gouvernementale est dénuée de valeur contraignante actuellement, elle estime qu'il lui a été donné une large publicité, en sorte que le devoir de minutie et de précaution, le principe de sécurité juridique, ainsi que le large pouvoir d'appréciation conféré par l'article 9, alinéa 3, de la loi, imposent de considérer déjà les éléments précités comme étant des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation de séjour.

Elle s'étonne à cet égard que la partie défenderesse ait statué sur sa demande en cinq mois malgré son arriéré, en la rejetant sans tenir compte des critères de régularisation annoncés par le gouvernement, ni des instructions pourtant officialisées par le Ministre de l'Intérieur concernant le moratoire sur le traitement de ce type de dossiers, ni même de l'annonce d'une circulaire mettant en oeuvre ces critères par la Ministre de la politique de migration, circulaire qui était prévue aux alentours du 20 mai 2008.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument invoqué comme nouvel élément et qui concerne la durée excessive de ses procédures d'asile et de régularisation.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir dès lors manqué à son obligation de motivation, à son devoir de soin et de minutie, et d'avoir trahi le principe de légitime confiance, ainsi que le principe de sécurité juridique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait considéré qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée en l'espèce, mais qu'elle a jugé que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

La première branche du moyen manque en fait à cet égard.

3.1.2. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante s'est bornée, dans sa demande d'autorisation de séjour, à prétendre que la situation socioéconomique de son pays d'origine est désastreuse, sans étayer ses dires d'une quelconque manière.

Il s'ensuit qu'en indiquant que la partie requérante n'a apporté aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni violé l'article 3 CEDH. Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse n'a pas dans sa décision, conditionné le respect de l'article précité à un séjour régulier en Belgique, en sorte que le moyen manque en fait à cet égard.

3.1.3. Le Conseil constate que la partie requérante s'est bornée en termes de requête à affirmer qu'en raison de la politique belge d'immigration, elle ne disposerait d'aucune chance d'obtenir un visa en cas de retour temporaire en Tunisie, sans donner à cet égard de plus amples explications ou précisions, et sans apporter la moindre pièce de nature à corroborer ses allégations.

Il en résulte qu'en indiquant dans sa décision que l'allégation précitée ne repose sur aucun élément objectif et relève dès lors de la pure spéculation subjective, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.4. Enfin, une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

Rien ne permet de croire que la patience de l'employeur potentiel ne survivra pas à cet éloignement temporaire.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 ancien, devenu 9bis de la loi et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le moyen n'est en conséquence pas fondé en sa deuxième branche.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que l'accord gouvernemental invoqué aurait, par lui-même, déterminé des critères suffisamment clairs et précis d'une régularisation « économique » pour que la partie requérante puisse s'en prévaloir sous l'angle de la sécurité juridique ou de la légitime confiance.

Le Conseil rappelle également que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué.

3.3.2. Le Conseil constate également que la partie requérante n'a pas demandé à la partie défenderesse qu'elle sursoie à statuer sur sa demande d'autorisation de séjour en sorte que le grief qu'elle lui adresse à cet égard n'est pas pertinent.

3.3.3. S'agissant de l'argument nouveau relatif à la durée excessive des ses procédures d'asile et de régularisation que la partie requérante prétend avoir soulevé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête.

Dès lors que la légalité d'une décision doit s'apprécier au jour où elle a été prise (CE, arrêt n° 135.704 du 4 octobre 2004), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas envisagé ou répondu à un argument qui ne lui a pas été soumis en temps utile.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation et en suspension ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.